

27 février 1776

Étienne Papin, chapelier Semussac, a une dette depuis 3 ans envers Jacques Guitton,
laboureur à bœufs Chez Mouchet Semussac.

19 janvier 1773

Étienne Papin ne s'es pas présenté à l'audience pour sa dette envers Jacques Guitton.

page 1

Extrait du registre du greffe de la Baronnie
de Didonne

Entre jacques Gütton laboureur a bœufs demendeur
ladite indication de ses conclusions prises par son exploit de demande
de Bon sergent Royal du quinze septembre dernier contrôlé a cozes le
dix sept du dit par le sieur Bargignac comparant par moreau juge

Contre Etienne papin chapelier defendeur

Ouy moreau juge pour le demendeur nous avons donné defaut faute
de comparution du defendeur duement audiencé de l'utilité du
quel sera fait droit a la prochaine, fait par nous jean moreau fils
juge assesseur de la Baronnie de Didone etant au bourg de Semussac
parquet auditoire de la dite Baronnie le dix neufiesme janvier
mil sept cent soixante et treize Signé au registre moreau

Thomas Greffier

page 2

Didonne

Jacques Gütton laboureur a bœufs demandeur

Moreau

le payement de la somme de 20^L 10^S pour
vente et livraison verballe de foin et pour
le charoie dudit foin avec interêt et depens
le tout suivant son exploit de son sergent
royal du 15 septembre dernier contrôlé à Cozes le 17
dudit par le sieur Bargignac.

Contre Etienne papin chapelier deffendeur

assignation	2 ^L - 14 ^S
pour l'avis et p ^r	2 ^L - 8 ^S
pour le deffaud	7 ^S
pour l'expedition à l'appel du 9 fevrier	12 ^S
au juge	19 ^S 6 ^D
pour l'expedition de l'appel du 9 fevrier	13 ^S 6 ^D
pour l'assignation d'icelluy	1 ^L - 5 ^S
pour la comparution a l'appel deffinitif	12 ^S
enregistrement	4 ^S
	<hr/>
	9 ^L - 15 ^S

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

du 19 janvier 1773

deffaud

du 9 fevrier

contrôlé a la charge du
serment

page 3

Reste de capital
dependis

5 ^L - 10 ^S
9 ^L - 15 ^S
<hr/>
12 ^S
15 ^L - 17 ^S
<hr/>
3 ^L
12 ^L - 17 ^S

reste a payé
qu'il a promis payer
dans un moy en ---
le 2 novembre

Extrait du registre du greffe de Chabaronne
redonne

Cette Jacques Guittou Laboureur avoué demandeur
Lad icelle et de ses conclusions prises par son Ex^{te} ploist de demandeur
de son descript Royal du quinze Septembre dernier contre et cog^{te} de
du descript d'audit par Le Sieur Bargignac comparant par moresau j^o
Contre Pierre papin chapelier defendeur
Duy moresau j^o pour Le demandeur nous avons donné de faux faits
de comparation du defendeur venant audience de huit heures du
quel nous fait droit a la prochaine, fait par nous Jean moresau J^o
Juge avoué de Chabaronne redonne tant au Bourgeois de Chabaronne
parquis auditons de Laditte Baronne Le dix neufiesme Janvier
une de sept cent dix sept et hier sigie au registre moresau
577

Moressau J^o

Didonne

Jacques Guittou Lab^r avoué demandeur
Le payement de la somme de 20^l 10^s pour
vente et livraison verbale de pain ce pour
le charrie d'audit four avec j^o et de plus
le tout suivant son b^o de son J^o J^o
royal du 15^e 76^e de Coust^o d'audit de 17^e
du dit par le s^r Bargignac.

Contre Pierre papin chapelier defendeur

alloué 2-10^s
p^o l'avis de j^o 2-8^s
pour le deffand 7^s
p^o l'avis de l'off^o de 12^s
3^e cent 19^s 6^s
au j^o 19^s 6^s
p^o l'avis de l'off^o de 19^s 6^s
9^e cent 1-5^s
p^o l'avis de l'off^o de 19^s
au j^o de l'avis de 9-10^s

du 19. Janvier 1773
deffand
du 9. Janvier
cond^o de charge des
p^o l'avis.

Reste de capital 500
de j^o 9-15
-12
15417
34
12417
Reste de j^o 12417
quel j^o de j^o
d'audit de l'off^o
de l'off^o

13 mars 1773

Convocation d'Étienne Papin à la prochaine audience.

Extrait du registre du greffe de
la Baronnie de Didonne

Entre Jacques Guitton laboureur a bœufs
demendeur l'utilité d'un defaut contre le cy apres nommé
prononcé le dix neufiesme janvier en consequence la
condemnation de la somme de vingt livres dix sols pour
vente berbale et livraison de foin et pour le charoit et
transport du dit foin avec interest et depend suivant
l'exploit de Bon sergent Royal du quinze septembre dernier
contrôlé a cozes le dix sept du dit par le sieur Bargignac
comparant par moerau

Contre Etienne papin chapellier defendeur et
deffaillant

ouy moreau juge pour le demendeur nous avons donné
deffaut comme autre fois de demendeur d'huement audiencé
faisant droit de l'utilité, condamnons le deffendeur de
payer au demendeur la somme de vingt livres dix sols
pour les cauzes et raisons sus dittes et telle qu'elle sont
mentionné par l'exploit de demende du dit jour quinze
septembre dernier sus enoncée avecq interests depens la
petition judiciaire jusqu'à final payement, a la charge
par le demendeur de ce purger par serment devent nous
a notre prochaine audience d'après la signification
des presentes partie presente ou a ce voir faire d'ument
appellé que laditte somme de vingt livres luy est
bien legitiment d'hue et qu'il n'en a point été payé

du tout ou en partie, depend ??? renier ??? apres le serment
donnant en mandement --, fait par nous jean moreau
fils juge assesseur de la Baronnie de Didonne etant au
bourg de Semussac parquet auditoire du dit lieu neufiesme
fevrier mil sept cent soixante treize signé au registre
moreau juge

Soluy 7^s 8^D

Thomas

L'an mil sept cent soixante tréze er le tresième du mois de mars a la requête
de Jacques gutton laboureur à bœufs demeurant au lieu de chez mouchet parroisse
de Semussac ou il elist domicile et constitue comme autre faits pour son
procureur M^e pierre moreau procureur postulant en la Baronnie de Didonne
demeurant au bourg de meschers dans l'etude duquel il elist aussi domicile
concernant ces présentes. Je jacques faure sergent reçu et immatriculé sous
les sceaux de laditte Baronnie de Didonne résidant au bourg de Semussac
soussigné. Certifie avoir signifié donné coppie et dûement fait ascavoir à
Etienne papin chapelier demeurant audit bourg de Semussac, le contenu
tout au long en l'**appointement** ci-dessus et de l'autre part transcrit
aux fins qu'il n'en puisse ignorer et à l'autre ditte requete et en vertu du
susdit **appointement** lui ay déclaré que la cauze d'entre les parties sera
poursuivie a la première audience de la baronnie de didonne. Dont acte fait
par coppie tant du sus dit **appointement** que des présentes que j'ai delaissée
audit papin dans son domicile parlant à sa femme et déclaré le
controlle par moy.

Faure sergent
a Didonne

Contrôlé à Royan le quatorze mars 1773. Reçu onze
sols trois deniers Bernard Dumaine

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

13^s, 6

7^s

20^s, 6^D

Extrait du Registre du greffe de
La Brainerie de Doune

Entre Jacques Guittou Laboureur & Couff-
demendeur Lutelitte d'un defaid contre Lacy apres nomme
prononce La d'apue forme jannier lueo nequanees La
condemnation de La somme de vingt Lienes dix Solz pour
vente verballe & Livraison de foins & pour Le charoit &
transport du dit foins avecq juteroti & depend' Suivant
Lex ploist de bon serqf Royal du quinze Septembre d^r
coullez avecq La dixeste du dit par desieur Bargignac
comprant par morceu

Contre Etienne papin chapelier defendeur &
d'affaillant

Duy morceau je pour Le demendeur nouvel accoué de moi
deffaid comme autre fois d'ad'affendeur d'huernant audience
faisant droit de Lutelitte, condamne La defendeur de
payer audemendeur La somme de vingt Lienes dix Solz
pour les coupz & Raisons sus ditte & telle qu'elle soit
mentionnee par Lex ploist de demande du dit jour quinze
Septembre dernier sus l'ouee avecq juteroti d'apue la
petition judiciaire jusqua final payement, & charge
par Le demandeur dees purger par serment deue & noue
a noche prochaine audience d'apue La Signification
dees presente partie presente ou aee voir faire d'huernant
appellee que La ditte somme de vingt Lienes dix Solz
Bieu legitimement d'huo & que ne n'a point de payz

dutout ny luy partie, depend de mesme apres de serment
donnant luy mandement, fait par vous Jean Moreau
Juge a pecheur de la Baronne de didonne Etant au
Bourg de Lemus parquet auditoire du dit lieu le
fleurier mes dix sept cent soixante trois signé au Reg.
Moreau Juge

Moreau Juge

Soluy 7^e 80.

L'an Mil Sept cent soixante trois le troisieme du mois de mai a la requeste
de Jacques Guittou laboureur a laus demeurant au lieu de chei mouehes paroisse
de Lemus ou il est domicile le constitue femme autre fait pour son
poursuivre M^{re} Pierre Moreau procureur porteur de la Baronne de didonne
demeurant au Bourg de Lemus dans l'Etat de quel il est aussi domicile
concernant ces presentes. Je Jacques Juge Juge au dit lieu de Lemus
Le sieur de la Baronne de didonne résidant au Bourg de Lemus
sousigné. Certifié avoir signifié donne copie le diemen fait de Savoie
Etienne Juge Chapelier demeurant au dit Bourg de Lemus, le contenu
tout au long de l'appointement ci dessus & de l'autre part transcrit
aux fins qui n'en puis ignorer le dit acte de la dite Registre & luy en
l'appointement lui ay déclaré que la cause d'entre les parties sera
poursuivre a la premiere audience de la Baronne de didonne, dont acte fait
par copie tant desdits appointements que des presentes que j'ai de la dite
audite Juge dans son domicile par l'avis de la femme & déclaré le
contu par moy. /s/

J. Moreau
adidonne

Donné a Royan le quatorze Mars 1773. Neuf ouze
J. de la Baronne de didonne

13
20
20 1773

M. de la Baronne

27 février 1776

Serment de jacques Guitton qui déclare que 5 livres et 10 sols seulement lui restent dus par Étienne Papin.

Extrait du registre du greffe de la Baronnie de Didonne

Entre jacques gutton laboureur a bœufs demandeur l'execution de notre *appointement* du neuf fevrier mil sept cent soixante treize d'huement signifié au dit cy apres nommé le treize de mars audit an par l'exploit de _____ _____ faure sergent ceans contrôlé a royan le quatorze dudit par Bernard Dumaine comparant par moreau.

Contre Etienne papin chapellier deffendeur et deffaillant

Ouy moreau juge pour le demandeur nous avons donné deffaud comme autre fois du deffendeur faute de comparution d'huement audiencé, attendu la presence du demendeur au quel lecture au long de nôtre *appointement* de condamnation du neuf janvier mil sept cent soixante et treize sus enoncé a été faite par le greffier nous avons de luy pris et reçu le serment la main droite levée au cas requis moyennant le quel il a juré affirme qu'au lieu de la somme de vingt livres dix sols portéé par notre susdit *appointement* de condamnation il ne luy est plus d'hu par le dit defandeur que celle de cinq livres dix sols ayant

recu du dit defendeur depuis la ditte condamnation quinze livres les quelle ditte cinq livres dix sols restante luy sont bien legitiment d'hus par ledit defendeur ordonnons que notre sus dit *appointement* de condamnation sortira pour laditte somme de cinq livres dix sols seulement, condemmons le dit defendeur aus depends vers le demandeur que nous avons liquidé a la somme de neuf livres quinze sols suivant l'état remis au greffier et de nous paraphes *ne varietur* sans y comprendre l'expedition des presentes donnant le mandement --. Fait par nous jean moreau l'aîné juge ordinaire de la Baronnie de Didonne etant au bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle le vingt sept février mil sept cent soixante et seize Signé au registre moreau

Thomas

<i>Ne varietur</i> : dans sa forme définitive

Expedition douze sols

